

En 2014, le nombre de retraités cumulant une pension de retraite avec un revenu d'activité au sein du même régime a progressé de 5,8 % au régime général. Il a également augmenté dans les branches des commerçants (+9,7 %) et des artisans (+12,2 %) du RSI. Le cumul emploi-retraite concerne en majorité les retraités de 65 ans ou plus. En effet, au RSI commerçants, 71 % des cumulants ont 65 ans ou plus et leur part progresse de 2 points en un an. Cette part est de 63 % à la CNAV (+4 points) et de 54 % au RSI artisans (+4 points). En 2012, selon les données de l'EIR, 13,8 % des retraités de 66 ans ont cumulé une pension dans leur régime principal avec un emploi, dont 11,4 % à la CNAV. Cette proportion, comparée à celle de la génération 1942 ayant atteint 66 ans en 2008 (source EIR 2008), est en nette hausse (+4,8 points).

À la CNAV, +5,8 % de cumulants en un an

En 2014, le nombre de retraités cumulant une pension avec un revenu d'activité, au sein du même régime, a augmenté de 5,8 % à la CNAV (tableau 1). Ces cumulants représentent 3 % des retraités de la CNAV (hors nouveaux retraités de l'année). Au RSI, leur nombre a progressé de 9,7 % chez les commerçants et de 12,2 % chez les artisans. Les cumulants, dans ces régimes, représentent respectivement 4,1 % et 3,6 % de l'ensemble des retraités. Ces hausses sont continues depuis la libéralisation des conditions d'accès au cumul en 2009 (encadré 1). Le cumul emploi-retraite concerne davantage les hommes que les femmes, quel que soit le régime considéré. En effet, à la CNAV, 3,3 % des hommes cumulent emploi et retraite contre 2,7 % des femmes ; au RSI, les proportions sont respectivement de 5 % contre 3 % chez les commerçants et de 3,8 % contre 3 % chez les artisans.

Une hausse de la part des cumulants âgés de 65 ans ou plus

Les proportions des femmes et des hommes retraités de droit direct cumulant leur retraite avec un emploi au sein du même régime sont plus élevées pour les commerçants du RSI, notamment parmi les hommes, que pour les artisans ou les retraités de la CNAV.

Ces proportions diminuent avec l'âge (graphique). Proches de 8 % pour les hommes et de 6 % pour les femmes autour de 65 ans, elles deviennent très faibles au-delà de 75 ans.

Pour autant, en 2014, la part des 65 ans ou plus parmi les personnes cumulant une retraite et un emploi dans le même régime est de 71 % au RSI commerçants (dont 42 % pour les 65-69 ans), de 63 % à la CNAV (dont 44 % pour les 65-69 ans) et de 54 % au RSI artisans (dont 39 % pour les 65-69 ans) [tableau 2]. Entre 2013 et 2014, cette part a progressé à la CNAV (+4 points), tout comme aux RSI artisans (+4 points) et commerçants (+2 points). Cette hausse de la part des cumulants âgés de 65 ans ou plus s'accompagne logiquement d'une baisse avant cet âge. Cet effet peut être lié au recul de l'âge légal de départ à la retraite instauré par la réforme de 2010 qui contraint les personnes à partir à la retraite plus tard et diminue, de ce fait, le nombre de cumulants parmi les 60-64 ans.

Seul le cumul d'une pension de retraite et d'une activité professionnelle relevant du même régime peut être suivi annuellement *via* l'EACR (encadré 2), mais il ne s'agit que d'une partie des situations de cumul emploi-retraite : la perception d'une retraite de droit direct peut être cumulée avec une activité professionnelle dans un autre régime.

Tableau 1 Retraités de droit direct en cumul emploi-retraite dans un même régime

	Nombre de cumulants d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité				Part des hommes parmi les cumulants (en %)	Part des cumulants au sein des retraités du régime en 2014, hors nouveaux retraités de l'année ¹ (en %)		
	Effectifs 2013 (en milliers)	Effectifs 2014 (en milliers)	Évolution 2013-2014 (en %)	Évolution 2009-2014 (en %)	2014	Hommes	Femmes	Ensemble
CNAV	351,1	371,6	5,8	51,2	52,2	3,3	2,7	3,0
RSI commerçants	33,2	36,4	9,7	161,7	67,8	5,0	3,0	4,1
RSI artisans	20,6	23,2	12,2	180,2	84,6	3,8	3,0	3,6

1. Les effectifs de retraités du régime, au dénominateur du ratio, sont calculés en retranchant les effectifs liquidant un droit direct au cours de l'année d'observation (année N). En effet, ces nouveaux retraités ne peuvent pas être considérés comme cumulants.

Note > Cf. encadré 2.

Champ > Retraités, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Source > EACR de la DREES.

13,8 % des retraités de la génération 1946 ont cumulé emploi et retraite avant leurs 66 ans

L'EIR 2012 permet de recenser les situations de cumul intrarégime, mais également les cumuls interrégimes lorsqu'une personne cumule une retraite dans un régime, tout en continuant à cotiser dans un autre (encadré 2). Selon l'EIR 2012, 14 % des retraités de la génération 1946 ont été en situation de cumul emploi-retraite, qu'ils soient au sein du même régime ou dans deux régimes différents, pendant au moins une année entre celle qui suit la liquidation des droits et celle de leur 66^e anniversaire (tableau 3). Cette proportion était de 9 % pour la génération 1942 ayant atteint 66 ans en 2008 (source EIR 2008). Cet accroissement peut notamment être issu de la libéralisation des conditions d'accès au cumul en 2009, dont la génération 1946 a partiellement bénéficié. Parmi les personnes de cette génération ayant le RSI ou une profession libérale comme régime de retraite principal, 23 %

ont cumulé leur retraite avec une activité rémunérée. Cette proportion est de 8 % chez les agriculteurs (MSA salariés et non-salariés). Ces retraités occupent majoritairement des emplois relevant du régime général : c'est le cas de 13 % des retraités des régimes couvrant les indépendants (RSI et professions libérales) et de 7 % des retraités de la MSA.

Le cumul emploi-retraite des retraités de la fonction publique

Dans les régimes de la fonction publique (SRE et CNRACL), les situations de cumul emploi-retraite intrarégime sont quasi inexistantes pour les retraités de la génération 1946. Mais il arrive que les fonctionnaires cumulent leur retraite avec un emploi dans le secteur privé. D'après les données de l'EIR 2012, 6 % des retraités du SRE civils nés en 1946 et ayant liquidé un droit à pension avant 2011 ont cumulé leur pension du SRE avec un emploi dans un autre régime (tableau 4). Cette part est plus élevée à la CNRACL (9 %) et chez les retraités militaires (51 %). ■

Encadré 1 Le cumul emploi-retraite depuis la réforme de 2003**Les règles de cumul après la réforme de 2003**

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites fixe les règles en matière de cumul emploi-retraite. Dans tous les cas, il est possible de cumuler intégralement une pension avec une activité relevant d'un autre groupe de régimes, ces groupes étant définis par la loi. En revanche, le cumul d'un emploi et d'une retraite au sein d'un même régime est soumis à des règles qui diffèrent d'un régime à l'autre.

Au sein du régime général, à partir de 2004, les bénéficiaires d'une pension de droit direct peuvent cumuler leur pension de retraite avec un revenu d'activité relevant du même régime :

- > si la reprise d'activité intervient plus de six mois après la date d'effet de la pension ;
- > et si le total des nouveaux revenus professionnels et des pensions de retraite de base et complémentaires relevant de la carrière de salarié dans le secteur privé est inférieur au dernier salaire perçu avant la date d'effet de la pension, ou à 1,6 fois le smic si cette limite est plus avantageuse.

Les règles de cumul depuis le 1^{er} janvier 2009

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 assouplit les modalités de cumul emploi-retraite. Désormais, tout retraité, quel que soit son régime de retraite, peut cumuler intégralement ses pensions de retraite avec des revenus d'activité professionnelle (y compris chez son dernier employeur), dès lors qu'il liquide son droit à pension au taux plein (au titre de la durée ou de l'âge) et qu'il a fait valoir l'ensemble de ses droits à retraite. Il s'agit alors de cumul emploi-retraite libéralisé ou intégral.

Si le retraité ne remplit pas toutes les conditions nécessaires au cumul intégral, il peut cumuler ses revenus d'activité avec sa retraite, mais sous certaines conditions et dans une certaine limite.

La loi du 20 janvier 2014 modifie les conditions du cumul emploi-retraite à partir du 1^{er} janvier 2015. Elle impose notamment une condition de cessation de toute activité pour liquider totalement sa pension de retraite, et interdit l'ouverture de droits à retraite supplémentaires dans le cadre du cumul (sauf exceptions).

Tableau 2 Retraités de droit direct en cumul emploi-retraite dans un même régime par sexe et classe d'âges

En %

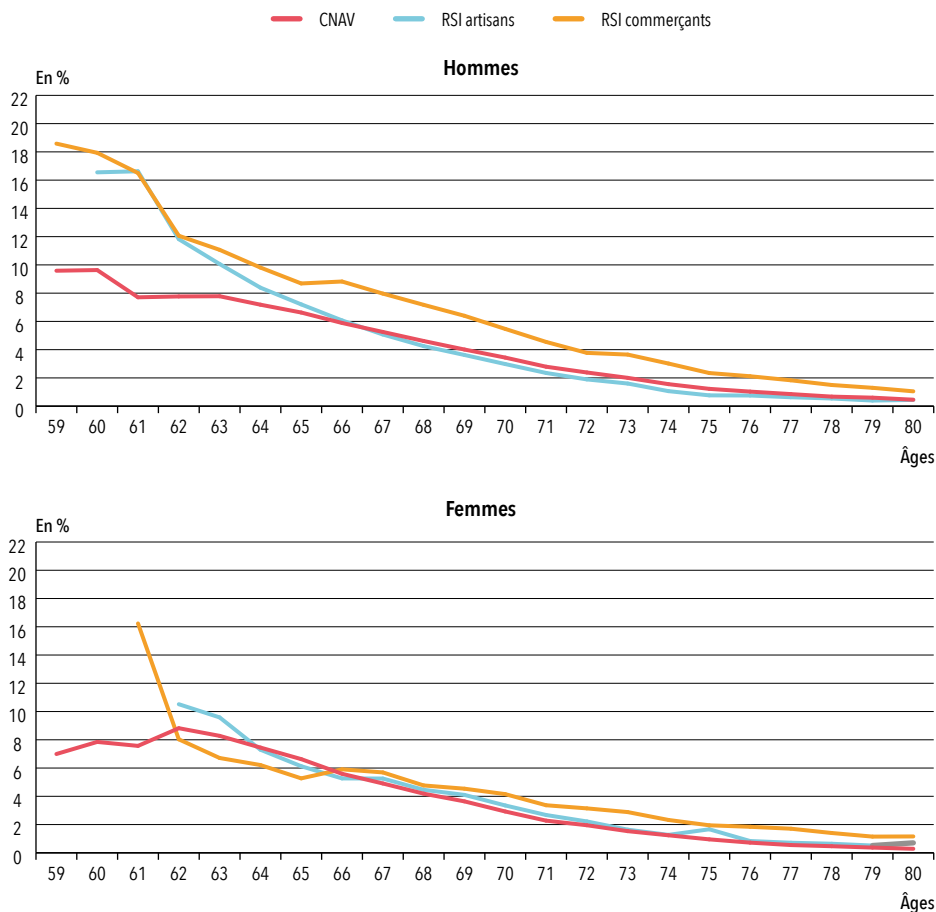
	CNAV		RSI commerçants		RSI artisans	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Ensemble						
55 à 59 ans	0	0	0	0	1	0
60 à 64 ans	41	37	31	29	49	45
65 à 69 ans	41	44	41	42	36	39
70 ans ou plus	18	19	28	29	14	15
Total	100	100	100	100	100	100
Hommes						
55 à 59 ans	0	0	0	0	1	0
60 à 64 ans	40	36	35	32	51	47
65 à 69 ans	41	43	41	43	35	39
70 ans ou plus	19	21	23	25	13	14
Total	100	100	100	100	100	100
Femmes						
55 à 59 ans	0	0	0	0	0	0
60 à 64 ans	41	37	23	22	40	38
65 à 69 ans	42	45	40	41	39	41
70 ans ou plus	17	18	37	37	20	21
Total	100	100	100	100	100	100

Note > Cf. encadré 2.

Champ > Retraités, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Source > EACR de la DREES.

Graphique Part des retraités de droit direct en cumul emploi-retraite au sein du même régime, par sexe et âge, hors nouveaux retraités de l'année, en 2014



Note > Les proportions non représentées sur le graphique correspondent aux cas (sexe et âge) où les effectifs de personnes déjà retraitées depuis le début de l'année (c'est-à-dire hors nouveaux retraités de l'année) sont trop faibles.

Champ > Retraités, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Source > EACR de la DREES.

Tableau 3 Retraités nés en 1946 ayant cumulé un emploi et une retraite, selon le régime principal de retraite et d'emploi

En %

Régime d'emploi principal	Régime de retraite principal				
	CNAV	Fonction publique ¹	Indépendants, hors agriculteurs ²	MSA, salariés et non-salariés	Ensemble
CNAV	11,7	11,3	13,2	7,0	11,4
Fonction publique ¹	1,1	0,8	0,1	0,3	1,0
Indépendants, hors agriculteurs ²	1,3	0,4	9,6	0,6	1,4
Tous régimes d'emploi confondus	14,1	12,5	22,9	7,9	13,8

1. Fonction publique comme régime d'emploi principal : Service des retraites de l'État (SRE) pour les fonctionnaires civils et militaires, régimes spéciaux. Fonction publique comme régime de retraite principal : SRE pour les fonctionnaires civils et militaires, CNRACL et régimes spéciaux.

2. Indépendants : RSI et professions libérales.

Lecture > 11,3 % des retraités de la fonction publique nés en 1946 et ayant liquidé un droit direct en 2011 ou avant (c'est-à-dire à 65 ans ou avant) ont cumulé, pendant une année au moins entre l'année qui suit le départ à la retraite et l'année des 66 ans, une retraite dans la fonction publique avec un emploi salarié dans le privé (CNAV). Si un retraité cumule un emploi avec une retraite d'un même régime, mais également avec une retraite d'un autre régime, alors on considère qu'il s'agit d'un cumul interrégimes.

Champ > Retraités de droit direct d'un régime de base, résidant en France ou à l'étranger, ayant liquidé un droit à retraite en 2011 ou avant, nés en 1946, vivants au 31 décembre 2012.

Source > EIR 2012 de la DREES.

Tableau 4 Cumul emploi-retraite des retraités des régimes de la fonction publique d'État et de la CNRACL

Part en %

Retraités du SRE (civils) – ensemble	- non cumulants	94
	- cumulants	6
Hommes retraités du SRE (civils)	- non cumulants	92
	- cumulants	8
Femmes retraitées du SRE (civils)	- non cumulants	96
	- cumulants	4
Retraités de la CNRACL – ensemble	- non cumulants	91
	- cumulants	9
Hommes retraités de la CNRACL	- non cumulants	93
	- cumulants	7
Femmes retraitées de la CNRACL	- non cumulants	90
	- cumulants	10
Retraités du SRE (militaires) – ensemble ¹	- non cumulants	49
	- cumulants	51

1. Les effectifs du SRE militaire sont trop restreints pour distinguer les résultats selon le genre.

Lecture > 7 % des hommes pensionnés de la CNRACL nés en 1946 ont cumulé leur pension de retraite avec un emploi.

Champ > Retraités de droit direct du Service des retraites de l'État (SRE) et de la CNRACL, nés en 1946, résidant en France ou à l'étranger, ayant liquidé un droit à retraite en 2011 ou avant, et avant l'âge de 66 ans, vivants au 31 décembre 2012.

Source > EIR 2012 de la DREES.

Encadré 2 La mesure du cumul emploi-retraite**Dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite pour la CNAV et le RSI**

Dans l'EACR, le cumul est défini au sein d'un même régime (salarié du privé d'une part, indépendants d'autre part). Les retraités au régime général et ayant un revenu issu d'une activité non salariée, et ceux placés dans la situation inverse, ne sont pas comptabilisés à partir de cette source statistique.

À la CNAV sont considérés comme ayant recours au cumul emploi-retraite l'année N les retraités qui ont liquidé un droit à pension au plus tard l'année N-1 et qui ont un salaire ou un revenu porté au compte en année N dans le régime. En cas de retards de paiement (soldes de salaire pour l'année N-1 payés en année N), les liquidants de l'année N-1 peuvent être considérés à tort comme en emploi en année N. Les chiffres présentés surestiment donc légèrement le nombre de véritables cumulants.

Au RSI sont considérés comme ayant recours au cumul emploi-retraite l'année N les retraités qui ont liquidé un droit à pension au plus tard l'année N-1, et qui ont validé au moins un trimestre au titre d'une activité exercée l'année N dans le régime.

À partir de l'échantillon interrégimes de 2012 pour tous les régimes de retraite

L'EIR 2012 renseigne, pour chaque régime de retraite, à la fois l'année de liquidation des droits et l'année de dernière cotisation (c'est-à-dire la dernière année où une période d'emploi, un revenu salarial ou d'activité porté au compte sont observés). Il permet donc de définir des situations de cumul emploi-retraite au sein d'un même régime (cumul intrarégime), lorsque la dernière année cotisée dans le régime est supérieure à l'année de liquidation de la pension de droit direct de ce régime. Mais il permet aussi de repérer les cumuls interrégimes pour les polypensionnés, lorsque la dernière année cotisée dans un régime de base est supérieure à l'année de la liquidation de la pension d'un autre régime de base. À noter toutefois que la dernière année cotisée n'est pas connue pour les régimes de la MSA et de la CNRACL, ce qui tend à sous-estimer le cumul emploi-retraite.

Néanmoins, les données de l'EIR ne permettent pas d'écartier des cas de faux cumuls, liés à la nature administrative des informations renseignées, notamment des cas où des salaires au compte reportés l'année suivant la liquidation correspondent à des rappels ou à des revenus différés pour des périodes d'emploi effectuées l'année précédente.